

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : R-4122-2020 (Phase 5)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

FCEI

Intervenante

et

GAZIFÈRE

Demandeur

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI
DOSSIER R-4122-2020 (PHASE 5)**

LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 17 de la décision procédurale D-2021-134, la Régie de l'énergie a fixé les sujets qui étaient sous étude dans le cadre de la phase 5, lesquels sont énumérés ci-dessous :
 - mise à jour du revenu requis et du coût en capital pour l'année témoin 2022;
 - allocation des coûts entre les tarifs pour l'année témoin 2022;
 - modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022;
 - approbation du plan d'approvisionnement 2022-2024;
 - tarif annuel lié au SPEDE;
 - reconduction du tarif de GNR 2021 pour l'année tarifaire 2022 et approbation du taux de socialisation lié à l'achat du GNR en 2020;
 - facteur d'établissement du pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année témoin 2020;
 - conformité du taux de gaz naturel perdu utilisé pour l'année témoin 2022;
 - mise à jour des Conditions de services et Tarifs;
 - reconduction des mesures temporaires liées au CASEP et aux programmes commerciaux.

2. Dans la phase 5 du dossier R-4122-2020, la FCEI s'est principalement concentrée sur deux sujets, soit l'allocation des coûts entre les tarifs et la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022.

II. INTERFINANCEMENT ET ORIENTATIONS TARIFAIRES

3. Dans le cadre de la phase 5, Gazifère indique que le revenu additionnel requis en 2022 est de 4,532M\$, ce qui se traduit par une augmentation tarifaire globale du service de distribution de l'ordre de 15,8 %. Selon Gazifère, cette hausse tarifaire résulte essentiellement de la variation entre les données de la cause tarifaire 2021 et celles de 2022.
4. Dans sa preuve, Gazifère allègue ce qui suit :

« D'autre part, Gazifère juge que la hausse tarifaire entre les différentes classes tarifaires est équitable et que l'équilibre entre le ratio R/C s'est amélioré, notamment pour les clients des tarifs 1 et 2, lesquels représentent la majorité de la clientèle et des volumes de l'entreprise. »¹

[Nous soulignons]

5. Gazifère soutient donc que la hausse tarifaire entre les différentes classes tarifaires proposées pour l'année 2022 est équitable et que l'équilibre entre le ratio revenus/coûts s'est amélioré, notamment pour les clients des tarifs 1 et 2².
6. Afin de déterminer si la position de Gazifère dans la présente phase du dossier R-4122-2020 était raisonnable, la FCEI a préparé trois tableaux, que nous utiliserons dans le cadre de l'argumentation. Ces tableaux sont les suivants :

Tableau 1 : Variation des tarifs de distribution 2015-2021 et proposition de Gazifère pour 2022 (%)

| | Tarif 1 | Tarif 2 | Tarif 3 | Tarif 4 | Tarif 5 | Tarif 9 |
|-------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| 2015 | -0,3 | 0,0 | -0,2 | | -0,3 | -0,4 |
| 2016 | -19,0 | -2,8 | -15,8 | | -34,1 | -9,0 |
| 2017 | -4,6 | 0,4 | -9,9 | | -2,9 | -35,8 |
| 2018 | 2,4 | 2,6 | 1,5 | 1,7 | 2,4 | 1,8 |
| 2019 | 1,6 | 1,7 | 1,0 | 0,9 | 1,8 | 3,7 |
| 2020 | -13,0 | 0,0 | -9,3 | -8,9 | -4,4 | 0,0 |
| 2021 | 4,9 | 4,9 | 4,3 | 3,3 | 6,0 | 12,5 |
| 2022³ | 18,6 | 14,5 | 12,4 | 10,8 | 19,1 | 40,7 |

¹ Pièce B-0361, GI-67, document 1, p. 3.

² Pièce B-0361, GI-67, document 1, p. 3.

³ Pièce B-0361, GI-67, document 1.1, p. 4.

Tableau 2 : Ratios revenus/coûts en distribution 2019-2021, en y ajoutant la proposition de Gazifère pour l'année 2022

| | Tarif 1 | Tarif 2 | Tarif 3 | Tarif 4 | Tarif 5 | Tarif 9 |
|-------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| 2019 | 1,23 | 0,93 | 1,25 | 2,29 | 1,22 | 0,62 |
| 2020 | 1,13 | 0,96 | 1,33 | 1,97 | 1,10 | 0,58 |
| 2021 | 1,14 | 0,96 | 0,96 | 1,84 | 1,07 | 0,56 |
| 2022⁴ | 1,04 | 1,00 | 0,87 | 1,50 | 0,93 | 0,53 |

Tableau 3 : Coûts alloués par tarif 2021-2022

| | 2021 | 2022 | Variation |
|---------|--------|--------|-----------|
| Tarif 1 | 6 299 | 8 355 | 33% |
| Tarif 2 | 21 014 | 23 467 | 12% |
| Tarif 3 | 14 | 16 | 18% |
| Tarif 4 | 81 | 109 | 36% |
| Tarif 5 | 379 | 520 | 37% |
| Tarif 9 | 422 | 667 | 58% |

7. La lecture du Tableau 1 nous permet de constater que, depuis 2015, la Régie a systématiquement approuvé des ajustements tarifaires supérieurs ou égaux au tarif 2 par rapport aux autres tarifs, sauf pour le tarif 9 en 2019 et 2021 puisque ce tarif jouit également d'un interfinancement considérable. La FCEI décrit ainsi l'approche adoptée par la Régie dans les dernières années :

« Depuis plusieurs années, la Régie a adopté une approche de correction de l'interfinancement. Et la façon dont cette approche-là a été mise en application, ça a été de faire en sorte que quand il y avait des hausses tarifaires, les hausses tarifaires étaient uniformes. Et quand il y avait des baisses tarifaires, on favorisait les tarifs qui avaient des ratios d'interfinancement supérieurs.

Cette stratégie-là, elle est partie d'un constat. D'un constat qui avait été fait jadis qu'il existait un interfinancement, puis que cet interfinancement-là était suffisant pour mériter d'être corrigé. »⁵

8. Or, pour l'année 2022, la proposition de Gazifère dévie de cette pratique en imposant une hausse des tarifs de distribution plus importante aux tarifs 1, 5 et 9, qu'au tarif 2. Si ces écarts sont cohérents avec l'interfinancement qui est favorable pour les tarifs 5 et 9, la hausse plus importante de 4,1% au tarif 1 est contraire à la correction des ratios d'interfinancement en distribution.
9. La FCEI a questionné Gazifère sur cette proposition afin de déterminer quels étaient les éléments qui justifiaient cette déviation par rapport à la pratique depuis 2015. La réponse du Distributeur a été la suivante :

⁴ Pièce B-0388, GI-80, document 1, p. 4

⁵ Pièce A-0108, Notes sténographiques de l'audience du 19 janvier 2022, p. 38.

« Question: *Considering the different rate changes approved by the Régie over the past few years to reduce rate 1 cross-subsidization, please justify the proposal for a distribution rate increase 4.1% higher for rate 1 than for rate 2, and 2.8% higher than the overall increase.*

Response: The level of cross-subsidization for Rate 1 has reduced and therefore improved from 1.14 for 2021 to 1.04 to 2022. The Company's goal is to continue to improve the revenue to cost ratios for each rate class and bring them close to 1.0. The level of the total 2022 revenue deficiency of \$4,532.0 (thousand) has resulted in rate increases for all rate classes for 2022. As explained in response to Regie interrogatory 3.2, the Company balanced the outcome of the cost allocation study, the proposed revenues, the proposed rate impacts and the proposed revenue to cost ratios and determined not to make adjustments in 2022. »⁶

[Nous soulignons]

10. Dans sa réponse, Gazifère nous réfère au ratio coûts/revenus. Les données du Tableau 2 nous permettent en effet de constater des baisses importantes des ratios coûts/revenus de tous les tarifs. Notamment, les ratios coûts/revenus des tarifs 1, 5 et 9 diminuent malgré des hausses tarifaires significativement plus fortes qu'au tarif 2.
11. Le Tableau 3 présente l'évolution de coûts alloués pour chaque tarif entre 2021 et 2022. Nous pouvons y observer que le coût alloué au tarif 1 en 2022 est de 8 354,5 k\$ contre 6 298,9 k\$ en 2021, soit une hausse de 33% alors que la hausse du coût alloué au tarif 2 n'est que de 12%. De manière générale, ce tableau met en évidence que la baisse généralisée des ratios revenus/coûts des tarifs autres que le tarif 2 invoquée par Gazifère résulte d'une allocation plus importante de la croissance des coûts observée en 2022 vers les tarifs autres que le tarif 2.
12. Dans le cadre de sa preuve, la FCEI s'est attardée à comprendre les principaux facteurs derrière les écarts de variations et à distinguer les variations permanentes de celles qui sont transitoires. L'objectif de cette démarche était de déterminer si la baisse des ratios d'interfinancement projetés par Gazifère pour 2022 découlait de facteurs permanents ou de facteurs transitoires⁷.
13. Les résultats de la démarche réalisée par la FCEI démontrent que certains éléments expliquant l'évolution des ratios revenus/coûts sont permanents et que les ratios de 2021 surestiment probablement le niveau réel d'interfinancement. Par contre, d'autres sont transitoires. La FCEI identifie notamment trois éléments transitoires significatifs en 2022:
 - 694 k\$ liés à l'item 4.2, étant donné qu'il s'agit d'un coût lié au compte d'écart sur le gaz perdu et que la FCEI part de l'hypothèse que le taux de gaz perdu sera établi adéquatement à l'avenir;
 - 200 k\$ liés à l'item 4.3, étant donné qu'il s'agit de la portion du coût lié à cet item qui est associé à des comptes d'écart et, donc, de nature transitoire; et

⁶ Pièce B-0404, GI-82, document 2, réponse à la question 4.1.

⁷ Pièce C-FCEI-0064, p. 6 et 7.

- -306 k\$ liés à l’item 4.4. Ce montant est lié à l’amortissement du compte de normalisation de la température, lequel passe de -1 395 k\$ en 2021 à -306 k\$ en 2022 pour une baisse de 1 090 k\$. Cette baisse affecte presque exclusivement les coûts alloués aux tarifs 1 et 2 et à part environ égale. En moyenne, on devrait s’attendre à ce que l’amortissement de ce compte soit nul et la FCEI considère donc le montant de -306 k\$ prévu pour 2022 comme transitoire.

Ainsi, l’effet transitoire global est d’environ 600 k\$. Puisque l’allocation de ces coûts tend à favoriser le ratio revenus/coûts du tarif 2 au détriment des autres tarifs, la FCEI conclut que les ratios revenus/coûts nets de ces éléments transitoires se situent vraisemblablement entre les ratios de 2021 et ceux de 2022.

14. Selon la FCEI, les ratios revenus/coûts ont pour fonction d’informer la Régie sur le niveau d’équité des tarifs eu égard à la causalité des coûts. Dans ce contexte, des ratios qui reflètent des considérations de court terme de nature transitoire sont susceptibles d’entraîner des variations tarifaires basées sur de telles considérations de court terme et, ultimement, une volatilité tarifaire non nécessaire.
15. En ayant procédé graduellement à une correction de l’interfinancement au cours des dernières années, la FCEI comprend que la Régie ne vise pas à récupérer de chaque tarif chaque année les coûts exacts qui lui sont alloués, mais plutôt à récupérer de chaque tarif en moyenne le coût alloué.
16. Selon la FCEI, établir les tarifs en se basant sur les ratios revenus/coûts incluant les éléments transitoires est susceptible de causer de la volatilité tarifaire non nécessaire. L’évaluation de ratios revenus/coûts excluant les éléments transitoires offrirait un outil additionnel complémentaire à la fixation des tarifs.
17. Malgré la nature transitoire de certains éléments prévus dans le calcul des ratios revenus/coûts, Gazifère considère qu’il n’est pas requis d’appliquer un ajustement exceptionnel à la hausse tarifaire proposée dans le cadre de la phase 5. Le Distributeur précise ce qui suit à l’égard de l’ajustement :

« Bien que le présent dossier tarifaire résulte à nouveau en une hausse tarifaire importante, Gazifère ne propose pas d’appliquer un ajustement exceptionnel. En effet, Gazifère estime 3 préférable d’adopter une approche prudente et de ne pas, pour une deuxième année 4 consécutive, procéder à un ajustement ponctuel visant à réduire l’impact tarifaire immédiat. »⁸
18. La Régie a également questionné Gazifère au sujet du traitement des éléments de coûts transitoires lors de l’allocation des coûts de l’année en cours. La Régie demandait si, le cas échéant, un traitement différent de ces éléments était approprié. La réponse de Gazifère est la suivante :

⁸ Pièce B-0361, GI-67, document 1, p. 3.

« Veuillez indiquer si le traitement d'éléments de coûts transitoires devrait être différent lors de l'allocation des coûts de l'année en cours et, le cas échéant, élaborer sur le traitement qui serait approprié.

The proper classification and allocation of costs is based on the cost causality principle and the Company does not believe costs should be treated differently whether they are temporary or permanent. »⁹

19. La réponse fournie par Gazifère ne permet pas à la FCEI de comprendre les raisons pour lesquelles le Distributeur refuse de considérer sa proposition d'ajustement. La FCEI tient à préciser qu'elle ne remet pas en question l'application mécanique de l'allocation des coûts, y compris celle des coûts transitoires, mais invite à la prudence quant à la manière d'interpréter ces résultats. Elle soulève également le besoin d'être conscient de la nature et de l'impact des coûts qui sont alloués, notamment pour ce qui est des comptes de frais reportés pouvant présenter des variations rapides et de grande ampleur¹⁰.
20. Par ailleurs, la Régie a également demandé à Gazifère de commenter sur les recommandations d'ajustements aux revenus de distribution formulées par la FCEI. La réponse fournie par Gazifère est la suivante :

« Veuillez commenter les recommandations d'ajustements aux revenus de distribution formulées par la FCEI pour chacun des tarifs.

As highlighted in the tables of response 1.5 below, CFIB recommendations make some improvements to rate impacts and revenue to cost ratios for some rate classes and some erosion to rate impacts and revenue to cost ratios compared to the Company's proposal. As always, the Company attempts to strike a balance between total bill/rate impacts and revenue to cost ratios each year; this is based on judgement. In the Company's opinion, the Company's proposal for 2022 strikes the appropriate balance. »¹¹

[Nous soulignons]

21. La FCEI estime que l'appréciation que fait Gazifère de la situation omet de considérer deux éléments importants, soit la stratégie de correction graduelle de l'interfinancement du service de distribution depuis plusieurs années consistant à appliquer au tarif 1 une hausse inférieure ou égale à celle du tarif 2 et la sensibilité des ratios d'interfinancement à des variations de coûts transitoires.
22. Selon la FCEI, Gazifère devrait continuer d'appliquer cette stratégie jusqu'à ce qu'un constat clair ait été fait sur l'atteinte de l'objectif de correction d'interfinancement. Or, il serait actuellement déraisonnable de faire un tel constat, selon la FCEI.

⁹ Pièce B-0435, GI-81, document 1.3, réponse à la question 1.2.

¹⁰ Pièce B-0435, GI-81, document 1.3, réponse à la question 1.4.

¹¹ Pièce B-0435, GI-81, document 1.3, réponse à la question 1.4.

23. La preuve de la FCEI démontre que les ratios revenus/coûts du tarif 1 sont largement supérieurs à 1 de 2019 à 2021¹². Ils sont de 1.23 en 2019 et il est possible de constater une baisse significative à 1.13 en 2020. Cette baisse résulte du fait qu'en 2020, le tarif 1 ait été réduit de 13%, alors que le tarif 2 est demeuré stable. Le numérateur du ratio revenus/coûts a donc été réduit. En 2021, le ratio revenus/coûts demeure à peu près stable à 1.14.
24. En 2022, nous observons une baisse à 1.04 sur la base des résultats de l'étape 1 de l'allocation du déficit de revenus, ce qui constitue une baisse aussi importante que celle de 2020. Toutefois, dans ce cas-ci, Gazifère n'arrive pas à fournir une explication convaincante et claire pour la justifier.
25. Gazifère a été questionné à ce sujet lors de l'audience. La réponse obtenue est la suivante :

« It's very difficult to pinpoint one exact factor that may be driving the increase in a revenue to cost ratio. We identified in response to Régie 1.3 that there are certain elements that get updated and changed in a year that each have an impact on each of these factors. So this includes the level of forecast volume, contract demand, customer numbers in any rate class. Those determinants affect the level of revenue at existing rate that a rate class may have, obviously the level of revenue at proposed rates but a number of those determinants are also used in the cost allocation study to develop cost allocation factors which drive the level of costs that go to each of the rate classes, in the cost study itself some elements of costs in a particular cost category within the cost of service budget may be an increase, some may be a decrease. However, they are not all allocated to the rate classes on the same allocation factor.

[...]

Again, we do not look at this in isolation. It's a number of each of those factors that I discussed, and those factors are moving parts if you will. So, you know, again, rate 2 may have a decrease in volumes as your example may be as a proportion of total company which all other things being equal you would expect them to have less allocated costs. However, if that particular cost item that is allocated on that allocator has increased significantly well relative to the previous year it's gonna be a cost increase. It will be less than that other rate class' cost increase but to there particular rate class it would be a cost increase. So that's what I mean. It's... You cannot take these things in isolation and try and pinpoint it to one element. It's a number of moving items that occur. »¹³

[Nous soulignons]

26. Les réponses obtenues indiquent systématiquement que c'est le résultat d'un ensemble de facteurs, notamment de la variation des coûts, de la variation des ventes et de la variation du poids accordé à chaque tarif dans l'allocation des coûts. En l'absence d'une justification claire, comment peut-on conclure raisonnablement que le problème d'interfinancement est réglé?

¹² Pièce C-FCEI-0064, p. 4, tableau 2.

¹³ Pièce A-0106, Notes sténographiques de l'audience du 18 janvier 2022, pp. 55-59.

27. C'est dans ce contexte que la FCEI, par la voix de son analyste M. Antoine Gosselin, a réalisé l'analyse mentionnée plus tôt. Il ne s'agissait pas d'un exercice destiné à vérifier et valider la variation de chaque coût et de chaque paramètre, mais plutôt une analyse qui identifie les éléments de coût significatifs les plus volatils et pour lesquels nous pouvons raisonnablement conclure que, globalement, leur retour à la normale entrainerait le ratio revenus/coûts du tarif 1 à la hausse dans le futur et celui du tarif 2 vers le bas.
28. La conclusion à laquelle monsieur Gosselin arrive est que, lorsque ces coûts transitoires ne seront plus présents dans l'allocation des coûts, les ratios revenus/coûts devraient se situer entre ceux de 2021 et ceux proposés pour l'année 2022.
29. Conséquemment, pour les tarifs 1, 2, 3 et 5, la conclusion de la FCEI est à l'effet qu'il demeure une certaine incertitude sur le statut en termes d'interfinancement qui mérite qu'on prenne un temps d'arrêt avant de dévier de l'approche privilégiée par la Régie et illustrée au Tableau 1 de la preuve de la FCEI¹⁴.
30. Par contre, pour les tarifs 4 et 9, le constat sur l'interfinancement est clair malgré les variations du ratio revenus/coûts entre 2021 et 2022. Conséquemment, il y a lieu de poursuivre les efforts d'amélioration des ratios lorsque c'est possible. La FCEI considère que dans le présent dossier, c'est le cas.
31. Par ailleurs, nous souhaitons également revenir sur certains aspects de la preuve de l'ACEFO. Tout d'abord, dans sa réponse à la demande de renseignements no. 2 de la Régie, l'ACEFO affirme que l'évolution des ratios revenus/coûts entre 2021 et 2022 est le fruit de l'évolution des ventes prévisionnelles entre ces deux années¹⁵.
32. Lors de son témoignage, le témoin de l'ACEFO revient sur la question. Il semble cependant se contredire. Il affirme tout d'abord qu'il est difficile d'établir un lien entre la variation de la prévision des ventes et l'évolution des ratios revenus/coûts.

« Donc, l'impact de la prévision des volumes sur l'évolution des ratios revenus-coûts est assez, comment dire, difficile à établir de façon très précise. Pourquoi? Parce que la prévision des volumes pour l'année témoin a une incidence à la fois sur les dénominateurs, c'est-à-dire sur la proportion des coûts à récupérer qui vont devoir être récupérés par un tarif en particulier et sur le numérateur, parce que la prévision des volumes va être multipliée par les tarifs existants pour voir quels sont les revenus générés par le tarif 2 par exemple pour l'année deux mille vingt-deux (2022). »¹⁶

[Nous soulignons]

¹⁴ Pièce C-FCEI-0064, p. 4, tableau 1.

¹⁵ Pièce C-ACEFO-0072, p. 6, réponse 2.1.

¹⁶ Pièce A-0108, Notes sténographiques de l'audience du 19 janvier 2022, p. 73.

33. Il affirme également que :
- « Néanmoins, je vous le répète, c'est un facteur d'allocation qui influence les ratios revenus/coûts des tarifs 1 et 2 de façon équivalente ou indifférente. »¹⁷
34. Selon l'interprétation de la FCEI, tant en réponse à la demande de renseignements de la Régie que lors de son témoignage, au-delà de constater la concomitance des variations des ventes et des ratios revenus/coûts, l'ACEFO n'apporte aucune preuve d'un lien de cause à effet entre elles.
35. Cela dit, même si la position de l'ACEFO se révélait juste, il n'y aurait tout de même aucune raison de s'éloigner de la stratégie retenue depuis de nombreuses années, étant donnée l'absence d'un constat justifiant de corriger l'interfinancement en faveur du tarif 2.
36. Lors de son témoignage, l'ACEFO aborde également la notion d'augmentation tarifaire globale¹⁸.
37. Évidemment, plus le volume moyen des clients est élevé dans un tarif, moins la composante distribution du tarif est significative sur la facture globale. La FCEI est d'accord que cette propriété permet de corriger plus rapidement l'interfinancement en distribution de tarifs à grand volume puisque cela n'entraîne pas de choc tarifaire. C'est le cas du tarif 9 dans le présent dossier. Par contre, il ne serait pas légitime, selon la FCEI, d'utiliser cette propriété pour déplacer des coûts de distribution vers un tarif qui est interfinancé.
38. Dans le cas présent, la FCEI vous soumet qu'il faut faire preuve de prudence avant de retenir la proposition de Gazifère eu égard aux tarifs 1 et 2 sur la base du fait qu'elle produit un impact tarifaire global plus faible pour le tarif 1. Retenir cette logique impliquerait que l'on peut pénaliser un tarif en distribution simplement parce que les clients de ce tarif consomment des volumes plus importants. Une telle conclusion ne serait pas acceptable, selon la FCEI.
39. Dans les circonstances, la FCEI maintient sa recommandation à l'effet que des ajustements aux revenus de distribution soient appliqués de la façon suivante :
- Aux tarifs 1, 2, 3 et 5 de sorte que la hausse tarifaire de ceux-ci soit uniforme et établie à 15,7%¹⁹;
 - Au tarif 4 de sorte que la hausse tarifaire de celui-ci soit nulle;
 - Aucun ajustement au tarif 9.
40. Cette recommandation se fonde sur les considérations suivantes :
- Le contexte des dernières années visant une correction des ratios d'interfinancement;

¹⁷ Pièce A-0108, Notes sténographiques de l'audience du 19 janvier 2022, p. 75.

¹⁸ Pièce A-0108, Notes sténographiques de l'audience du 19 janvier 2022, p. 80 et suivantes.

¹⁹ Pièce C-FCEI-0066, réponse à la question 1.2.

- L'historique de variations tarifaires aux tarifs 1,3, 4 et 5 inférieures ou égales à celles du tarif 2;
 - La persistance d'un interfinancement à ce jour;
 - Le fait que les ratios d'interfinancement projetés pour 2022 tendent à être globalement poussés vers le bas par des éléments transitoires, à l'exception du tarif 2;
 - L'interfinancement marqué des tarifs 4 et 9.
41. La FCEI estime qu'il serait contradictoire d'approuver des hausses tarifaires en distribution plus élevées aux tarifs 1, 3 et 5 qu'au tarif 2 pour 2022. Cela aurait pour effet d'annuler une partie du chemin parcouru au cours des dernières années dans la direction souhaitée par la Régie à l'égard des ratios d'interfinancement.
42. Par ailleurs, si la Régie devait accepter les ratios revenus/coûts de 2022 tels qu'ils sont sans se soucier de la variation depuis 2021 ou des coûts transitoires, la FCEI vous soumet que, dans l'absolu, la proposition de la FCEI demeure plus équitable avec des ratios revenus/coûts de 1.01 à la fois pour le tarif 1 et le tarif 2 que celle de Gazifère avec 1.04 pour le tarif 1 et 1.00 pour le tarif 2.

POUR CES MOTIFS, LA FCEI DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE:

- **ACCUEILLIR** les représentations de la FCEI.

Montréal, ce 20 janvier 2021

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante